

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2015

ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS, DES TRANSPORTS ET DE LA VOIRIE POUR
LES PERSONNES HANDICAPÉES ET ACCÈS AU SERVICE CIVIQUE POUR LES JEUNES
EN SITUATION DE HANDICAP - (N° 2840)

Retiré

AMENDEMENT

N° AS16

présenté par

Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Cavard et M. Roumegas

ARTICLE 3

I. – À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« maximale de trois ans dans le cas où les difficultés financières liées à l'évaluation ou à la programmation des travaux l'imposent, de douze mois dans le cas où les difficultés techniques liées à l'évaluation ou à la programmation des travaux l'imposent ou de six mois en cas de »

les mots :

« de six mois maximum dans le cas où des difficultés financières ou techniques liées à l'évaluation ou à la programmation des travaux l'imposent, ou dans le cas du ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 11, substituer aux mots :

« maximale de trois ans dans le cas où les difficultés financières liées à l'évaluation ou à la programmation du schéma l'imposent, de douze mois dans le cas où les difficultés techniques liées à l'évaluation ou à la programmation du schéma l'imposent ou de six mois en cas de »

les mots :

« de six mois maximum dans le cas où des difficultés financières ou techniques liées à l'évaluation ou à la programmation des travaux l'imposent, ou dans le cas du ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de se rapprocher de ce qui avait été décidé lors du vote de la loi d'habilitation n°2014-789 en s'assurant que les délais pouvant être accordés pour le dépôt des agendas, justifiés par le fait que les ordonnances soient ratifiées quelques mois seulement avant la date limite à laquelle les agendas devraient être rendus, ne soient pas disproportionnés. Les délais

actuels possibles d'un an et de trois ans selon les cas ne correspondent pas aux objectifs de rapidité et d'efficacité de la loi d'habilitation.